

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance

Assurance optionnelle annulation voyage

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seules les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur de l'assurance est la société Cornèr Banque SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, dont le siège est établi à Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur la confirmation d'assurance et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Pour faciliter l'orientation, voici une description résumée des différentes composantes d'assurance proposées:

Annulation avant le départ

Prise en charge des frais d'annulation dus par la personne assurée en cas d'annulation du voyage réservé suite à une maladie grave, un accident grave, le décès ou un autre événement stipulé comme étant assuré dans les CGA. En cas de départ retardé à cause d'un événement assuré, la prise en charge porte sur les frais de voyage supplémentaires, ainsi que la partie non utilisée du séjour (jusqu'à maximum la hauteur des frais d'annulation) en lieu et place des prestations citées plus haut.

Annulation pendant le voyage (interruption du voyage)

Organisation et prise en charge des frais du voyage retour, du retour provisoire ou de la poursuite du voyage de la personne assurée suite à une maladie grave, un accident grave, le décès ou une dégradation inattendue d'une maladie chronique d'un covoyageur, d'une personne ne participant pas au voyage et proche de la personne assurée, du remplaçant sur le lieu de travail ou d'un autre événement stipulé comme étant assuré dans les CGA.

Quelles sont les personnes assurées ou les ayants droit?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz Assistance octroie aux titulaires d'une carte de paiement (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, ainsi qu'à toutes les personnes vivant dans le même ménage des titulaires de la carte et à ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale), une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance. Les personnes assurées sont déterminées par la proposition et les documents contractuels correspondants ainsi que dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Demeurent réservées les restrictions locales figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes de l'assurance ou du service ainsi que les sanctions économiques ou commerciales ou les embargos des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

L'énumération ci-après ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

Toutes composantes d'assurance:

- N'est pas assuré un événement qui a déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée;
- Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit:
 - l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou la tentative de suicide;
 - participation à des grèves ou des troubles;
 - participation à des courses et entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux;
 - participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré;
 - commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: la guerre, les actes de terrorisme, troubles de toute nature, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques;
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: les épidémies et pandémies, sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A: Frais d'annulation avant le départ et au point II B: Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage);
- Ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien ou des mesures de quarantaine (sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A: Frais d'annulation avant le départ).

Frais d'annulation avant le départ

Il n'existe pas de couverture d'assurance particulièrement ni en cas de «rétablissement insuffisant», et entre autres ni en cas de maladies déjà contractées ou de conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont déjà eu lieu au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion d'assurance et dont la personne assurée ne s'est pas remise avant la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décrets administratifs (sauf celles expressément définies comme assurées au point II A: Frais d'annulation avant le départ), des maladies/blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'avio-phobie (peur de monter en avion).

Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage)

Il n'y a notamment pas de droit aux prestations dans ce cas, si le centre d'appels d'urgence Allianz Assistance n'a pas donné son accord préalable sur les prestations; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles ou si la personne assurée a voyagé à l'encontre des recommandations du gouvernement de son pays d'origine ou des autorités locales du lieu de destination, dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure sur la facture de la carte.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire et à clarifier le dommage;
- En cas de dommages dus à une maladie ou à un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical vis-à-vis d'Allianz Assistance.
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire et à clarifier le dommage (p. ex. annulation immédiate du voyage en cas de maladie, autorisation à des tiers ou à Allianz Assistance de clarifier le sinistre, documents et informations correspondants, etc.).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance est valable pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). En l'absence de la résiliation par écrit de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte, respectivement à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours à partir de son adhésion à l'assurance en informant l'assureur par écrit (p. ex. courrier, e-mail). Le droit de révocation est exclu en cas d'acceptations préalables de couverture et de couvertures d'assurance d'une durée de validité de moins d'un mois.

Comment Allianz Assistance traite-t-elle les données?

La protection des données explique comment nous protégeons vos données. Pour lire notre déclaration de confidentialité, cliquez sur www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner.

Aperçu des prestations d'assurance

Composantes d'assurances	Prestations d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Frais d'annulation avant le départ	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation du voyage ou prise en charge des frais de voyage supplémentaires en cas de départ retardé.	par événement	CHF 10'000.–
B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)	Organisation et prise en charge des frais du voyage de retour de la personne assurée à la suite d'un événement assuré d'une personne qui l'accompagne, d'une personne qui ne l'accompagne pas mais qui est proche de la personne assurée ou de son remplaçant au travail. Pour certaines prestations, le montant de la couverture est limité.	par événement	CHF 10'000.–

Conditions Générales d'Assurance (CGA) assurance optionnelle annulation voyage

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après Allianz Assistance, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société Cornèr Banque SA, Succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.....	3
II	Dispositions particulières prévues aux différentes composantes d'assurance	4
A	Frais d'annulation avant le départ.....	4
B	Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage).....	6

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance et de services.

1 Personnes assurées ou ayants droit

La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée) d'une carte en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard qui a adhéré au contrat d'assurance collective correspondant. En plus du titulaire de la carte, toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage sont également assurés (couverture familiale).

2 Champ de validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les «dispositions particulières prévues aux différentes composantes d'assurance».

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

3.1 La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). En l'absence de la résiliation par écrit de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte, respectivement à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les «Dispositions particulières relatives aux différents éléments d'assurance» (voir chiffre II), pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:

- justificatif d'une carte de crédit en cours de validité pour la carte (numéro de carte de crédit);
- sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation privée de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11 des dispositions communes).

4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.

4.4 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

5 Violation des obligations

Si la personne assurée viole ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations.

6 Événements et prestations non assurés

6.1 N'est pas assuré un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage du début de la prestation réservée ou dont la survenance était connue de la personne assurée au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou du début de la prestation réservée.

6.2 Ne sont pas assurés les événements causés comme suit par la personne assurée:

- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
- un suicide ou une tentative de suicide;
- sa participation active à des grèves ou à des troubles
- sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
- sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
- une négligence grave ou un acte ou une omission intentionnels;
- la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.

6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.

6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

6.5 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: les épidémies et pandémies, sauf si elles sont expressément définies comme assurées au point II A: Frais d'annulation avant le départ et au point II B: Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage).

6.6 Décisions administratives, p.ex. confiscation de biens ou fermeture de l'espace aérien (sauf comme prévu dans les Dispositions particulières point II A. Frais d'annulation avant le départ expressément définies comme assurées).

6.7 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.

6.8 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.

6.9 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6.10 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

7 Définitions

- 7.1 Proches
Les proches sont:
- Les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - Le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - Les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - Les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 7.2 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 7.3 Dommages naturels
Sont considérés comme des dommages naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que des crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages naturels.
- 7.4 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour privé de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour privé de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux voyages privés ou à l'utilisation privée, non commerciale ou non professionnelle des biens assurés dans le cadre des présentes couvertures d'assurance. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.
- 7.5 Voyagiste
Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 7.6 Transports publics
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.
- 7.7 Panne
Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 7.8 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 7.9 Maladie grave/ séquelles graves d'un accident
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 7.10 Epidémie
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.11 Pandémie
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.12 Quarantaine
Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

8 Clause complémentaire

- 8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si Allianz Assistance a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

10 Juridiction et droit applicable

- 10.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 10.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

11 Adresse de contact

Allianz Assistance
Richtplatz 1
Casa postale
8304 Wallisellen

+41 44 283 32 22
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières prévues aux différentes composantes d'assurance

A Frais d'annulation avant le départ

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Champ de validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet au moment de la réservation définitive du voyage et expire dès le début de celui-ci. Le début du voyage est le moment où l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou arrive dans l'hébergement réservé (hôtel, appartement de vacances, etc.), si aucun moyen de transport n'a été prévu.

3 Prestations assurées

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de CHF 50.- par billet sera déduite. Les frais facturés à l'assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A 4. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance ou d'autres droits d'utilisation (Time-Sharing, etc.).

3.2 Départ retardé

Si la personne assurée retarde son départ en voyage en raison d'un événement assuré, Allianz Assistance prend en charge, à la place des frais d'annulation, au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé;
- les frais de la partie du séjour inutilisée, proportionnellement au prix de l'arrangement assuré (sans frais de transport); le jour du départ est considéré comme un jour de voyage utilisé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

- 4.1 Maladie, accident, décès, grossesse
En cas de maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite du décès de l'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la conclusion de l'assurance:
- de la personne assurée;
 - d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler;
 - d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas;
 - de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.
- Si plusieurs assurés ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements ci-dessus mentionnés. En cas de maladies psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si:
- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de l'assuré ait été stable de façon vérifiable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion de l'assurance et que celui-ci ait été capable de voyager.
- 4.2 Grossesse
En cas de grossesse de la personne assurée ou d'une personne qui l'accompagne, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.
- 4.3 Quarantaine
Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.
- 4.4 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie, un dégât des eaux ou un dommage naturel et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- 4.5 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller
En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.
- 4.6 Panne du véhicule durant le voyage aller
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 4.7 Grèves
Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.
- 4.8 Dangers sur le lieu de destination
Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage, si des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent la vie de l'assuré en danger.

- 4.9 Catastrophe naturelle
Lorsqu'une catastrophe naturelle survenue sur le lieu de destination met en danger la vie de la personne assurée.
- 4.10 Chômage / entrée en fonction inattendue
En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou si la prise de fonction imprévue tombe pendant le voyage ou si l'assuré reçoit l'avis de licenciement avant son départ en voyage sans qu'il ait commis de faute grave.
- 4.11 Convocation officielle
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.
- 4.12 Vol de passeport ou de carte d'identité
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.
- 5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6)

- 5.1 Rétablissement insuffisant
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistante au moment de la réservation ou de la conclusion de l'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation ou de la conclusion de l'assurance, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Si un événement mentionné au point II A 4.1 et II A 4.2 n'a pas été constaté ni attesté immédiatement au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical avec un diagnostic.
- 5.3 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 5.4 Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf s'ils sont expressément définis comme assurés au point II A 4.3.
- 5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement sa prestation assurée auprès du voyageur ou du bailleur.
- 6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz Assistance (cf. point I 11):
- formulaire de déclaration de sinistre Allianz Assistance;
 - décompte de frais d'annulation;
 - confirmation de réservation;
 - documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).

B Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés et prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Assistance, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence Allianz Assistance de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'Allianz Assistance est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Tel. +41 44 283 34 46

- 2.1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille
En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, à condition que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais Supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.
- 2.2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas l'assuré ou du remplaçant au poste de travail Si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), est grièvement blessé ou décède, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy) à son domicile permanent.
- 2.3 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.
- 2.4 Retour temporaire
Allianz Assistance organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.2 et II B 2.3, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.
- 2.5 Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves
En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré.
- 2.6 Retour dû à la défaillance du moyen de transport
Si le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage est indisponible suite à une panne ou un accident, et que la poursuite du voyage ne peut plus avoir lieu conformément au programme prévu, Allianz Assistance organise et finance le voyage de retour exceptionnel ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours du moyen de transport public réservé ou utilisé ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune prestation n'est fournie en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés, utilisés pour effectuer le voyage en tant que conducteur ou passager.

2.7 En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et bon d'hébergement) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, Allianz Assistance prend en charge, en informant immédiatement les autorités de police compétentes, les frais supplémentaires de séjour (hôtel, frais de transport sur place, frais supplémentaires de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par événement

2.8 Remboursement des frais de voyage

2.8.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, Allianz Assistance rembourse les frais non remboursables correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police d'assurance. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés, pas plus que les prestations de l'hébergement réservé à l'origine et inutilisé, dans la mesure où Allianz Assistance prend en charge les frais de l'hébergement de remplacement. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

2.8.2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé

Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750 par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200 au maximum dans cette limite.

3 Événements et prestations non couverts (en complément au point I 6)

3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance

La protection d'assurance ne s'applique pas, lorsque la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

3.2 La protection d'assurance ne s'applique pas, lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

3.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement hospitalier.

3.4 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, la personne assurée ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence Allianz Assistance dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'interruption de voyage ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II B 2):

4.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz Assistance (cf. point I 11):

- formulaire de déclaration de sinistre Allianz Assistance;
- confirmation de réservation;
- documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.);
- reçus pour dépenses imprévues/frais supplémentaires.